

Luxembourg, le 18 juin 2007

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (3205MCH).

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (4 mai 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale les dispositions des directives 2006/85/CE de la Commission du 23 octobre 2006, 2006/131/CE de la Commission du 11 décembre 2006, 2006/132/CE de la Commission du 11 décembre 2006, 2006/133/CE de la Commission du 11 décembre 2006, 2006/134/CE de la Commission du 11 décembre 2006, 2006/135/CE de la Commission du 11 décembre 2006, 2006/136/CE de la Commission du 11 décembre 2006, 2007/5/CE de la Commission du 7 février 2007, et 2007/6/CE de la Commission du 14 février 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

La transposition s'opère par la modification de l'annexe I et l'ajout des points 11 à 19 à l'article 5ter du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. L'annexe I comprend les substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques. Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique intègre dans l'annexe I plusieurs substances actives nouvelles en vue de leur utilisation comme fongicide ou herbicide.

La Chambre de Commerce estime qu'une uniformisation de réglementation des produits phytopharmaceutiques admis à la commercialisation renforcera la confiance des utilisateurs et des consommateurs.

Néanmoins, la Chambre de Commerce propose aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique de publier un texte coordonné de la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits pharmaceutiques ainsi que ses règlements afférents afin de garantir la transparence des textes pour les utilisateurs et les consommateurs. Ce texte coordonné s'inscrirait parfaitement dans une politique de « better regulation ».

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le règlement grand-ducal sus-mentionné, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

MCH/SDE